

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL



COMMUNE DE
RISOUL

**Arrêté de Mise à Jour n°8
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Le Maire de Risoul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L153-60 et R.151-51 à 53 et R.153-18 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013/59 en date du 29 Août 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/08/2013, modifié le 12/05/2015 et mis à jour les 25/04/2014, 22/04/2015, 05/05/2015, 18/08/2015, 06/10/2015, 07/12/2017 et le 25/09/2020 ;

Vu la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27/12/2018 ;

Vu la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27/12/2018 ;

Vu la modification « simplifiée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 05/11/2019 ;

Vu la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – Hameau des Grands Bois - approuvée le 10/08/2022 ;

Vu la modification « simplifiée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 30/03/2023 ;

Vu la Loi Montagne et les articles L.342-18 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°05-2022-11-09-00004 du 09/11/2022 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre du Code du Tourisme, pour le projet de création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul ;

Vu les états parcellaires annexés à l'Arrêté n°05-2022-11-09-00004 du 09/11/2022 ;

Vu l'Arrêté du 18/11/2022 accordant le Permis d'Aménager n°PA00511922H0001 à RISOUL LABELLEMONTAGNE pour la construction du télésiège de l'Homme de Pierre (DAET) ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Risoul doit être mis à jour ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Risoul est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes 53k & 53l – Servitudes – sont ajoutées de la façon suivante :

- Arrêté Préfectoral n°05-2022-11-09-00004 du 09/11/2022 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre du Code du Tourisme, pour le projet de création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul ;
- Etats parcellaires annexés à l'Arrêté Préfectoral n°05-2022-11-09-00004 du 09/11/2022 ;

Article 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Risoul et à la Préfecture des Hautes-Alpes, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et transmis à Monsieur Le Préfet en 5 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Risoul dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux pourra également être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Affiché le même jour à la porte de la Mairie

Fait à Risoul le 7 Avril 2023

Le Maire, Régis SIMOND

